



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de quatre de ses membres,

décide:

par 52 oui contre 17 non

Article unique. – Le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public est complété par les alinéas suivants:

«1. Dans le cadre du lancement d'initiatives, de référendums et de pétitions, le droit de récolter des signatures de même que lors d'activités liées aux élections ou aux votations sur le domaine public est garanti et permet l'utilisation, le cas échéant, d'un modeste support servant à cet effet. Il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation ni de payer une taxe d'empiètement.

»2. En ce qui concerne les stands installés sur le domaine public par des associations sans but lucratif pour faire connaître leurs activités, une autorisation doit être sollicitée, mais aucune taxe d'empiètement n'est perçue.

»3. Les maisons ou espaces de quartier, associations ou entités à but non lucratif qui organisent sur le domaine public des manifestations (par exemple: La rue est à vous, La ville est à vous, le 1^{er} Mai, le 1^{er} Juin, 1^{er} Août, le 31 Décembre, le Nouvel-An ou des événements culturels, citoyens, sportifs populaires et non marchands) doivent solliciter une autorisation mais sont exonérées de toute taxe d'empiètement municipale et bénéficient de la gratuité de l'usage du matériel de fête et des services publics liés à ces événements (tels que gestion des déchets, nettoyage, signalisation, sécurité, etc.) au titre de manifestation d'intérêt public municipal.

»4. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire, suivant son adoption par le Conseil municipal.»

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Julien Cart

La Présidente:

Alexandra Rys